

REMUNERATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES AUX AGENTS A TEMPS NON COMPLET

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 permettant aux collectivités de majorer la rémunération des heures complémentaires des agents de la Fonction Publique Territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que le taux de majoration des heures complémentaires est :

- de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet,
- et de 25 % pour les heures suivantes, dans la limite de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Considérant qu'au-delà de la durée réglementaire du travail, les agents à temps non complet sont rémunérés, le cas échéant, dans les conditions de droit commun définies par les textes relatifs aux Indemnités Horaires de Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) applicables aux cadres d'emplois concernés,

Considérant que la Ville de LANDIVISIAU compte à ce jour 7 agents titulaires à temps non complet et 10 agents contractuels à temps non complet,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

INSTAURE ce taux de majoration afin de valoriser l'investissement professionnel des agents communaux.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 10 septembre 2020

Le Maire,

Laurence CLAISSE.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le... 22 SEP. 2020

Et de la publication, le... 22 SEP. 2020

Fait à Landivisiau, le... 22 SEP. 2020

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL

